

Arrêté préfectoral n° 1361/2018 du - 5 JUIL. 2018

Portant

Autorisation :

- d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine par le réseau du syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine qui dessert la commune de REHAUPAL, de LAVELINE DU HOUX et de LE THOLY à titre de régularisation.

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux de la source de CREUX SAINT FETE à titre de régularisation ;
- des périmètres de protection de la source de CREUX SAINT FETE et des ouvrages annexes à titre de régularisation.

Abrogation :

- des périmètres de protection immédiate, rapprochée de la source CREUX SAINT FETE institués par l'arrêté préfectoral n°580/83 du 29 décembre 1983.

au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine.

Le Préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L. 211-1, L. 213-3 ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.121-2, L.121-4 et L.311-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 1637/2017 en date du 31 juillet 2017 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire, qui s'est déroulée du 4 septembre au 25 septembre 2017 inclus dans les mairies des communes de REHAUPAL, LAVELINE DU HOUX et LE THOLY ;
- Vu les délibérations du conseil syndical du 27 novembre 2008 et du 22 juillet 2010 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 avril 2010 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau de la source CREUX SAINT FETE pour la consommation humaine ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;
- Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 24 mai 2018 réalisé pour la présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires des Vosges du 22 novembre 2016 actant de la régularisation des ouvrages et des prélèvements en eau potable, délivré au syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine, au titre du Code de l'Environnement ;
- Vu les avis favorables des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire-enquêteur du 19 octobre 2017 complétés par l'avis du 13 novembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 12 juin 2018 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine formulés sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour de la source de CREUX SAINT FETE ainsi que les servitudes instaurées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux prélèvements et pollutions susceptibles d'altérer la qualité et la quantité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la nécessité de réviser l'arrêté préfectoral n°580/83 du 29 décembre 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection de la source de CREUX SAINT FETE.

Considérant que la qualité de l'eau de la source de CREUX SAINT FETE est conforme aux normes sanitaires pour les eaux brutes.

Considérant que la qualité de l'eau source de CREUX SAINT FETE nécessite un traitement avant distribution pour être conforme aux normes sanitaires pour les eaux distribuées.

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet, au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine et à titre de régularisation :

- d'utiliser l'eau pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté ;
- de déclarer d'utilité publique, les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des eaux de la source de CREUX SAINT FETE, des réservoirs et des ouvrages annexes suivants :

Nom des ouvrages	Commune d'implantation	Description sommaire
Source de CREUX SAINT FETE	LE THOLY	La chambre de captage est une structure en béton d'une profondeur de 2,3 mètres. Elle est fermée par un capot métallique muni d'une cheminée d'aération. Deux arrivées d'eau sont visibles. Celle en partie basse est la plus importante. Celle en partie haute est détournée directement dans le trop plein. Le départ est muni d'une crépine métallique et d'une vanne. Le trop-plein rejoint le ruisseau « le Barba » à quelques mètres en aval.
Station de traitement	REHAUPAL	La station de traitement, constituée d'un bac de neutralisation et d'un dispositif automatique d'injection de chlore, est implantée dans l'enceinte du réservoir semi-enterré de REHAUPAL.
Réservoir de Réhaupal	REHAUPAL	Ce réservoir semi-enterré possède une capacité de 200 m ³ dont 120 m ³ de réserve incendie.
Réservoir de Laveline-du-Houx	LAVELINE-DU-HOUX	Ce réservoir semi-enterré de 20 m ³ est équipé de 4 pompes de surpression.

La localisation des ouvrages est précisée dans l'annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE 1

Autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Article 2 – Autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinée à consommation humaine

Le syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine est autorisé à utiliser l'eau de la source de CREUX SAINT FETE en vue de la consommation humaine, à titre de régularisation, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le débit de la source de CREUX SAINT FETE assure la totalité des besoins en eau du Syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine (consommation moyenne de 19 000 m³/an environ).

A noter que la régularisation du prélèvement d'eau a fait l'objet d'une procédure loi sur l'eau distincte menée par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

L'ouvrage et le prélèvement d'eau de la source de CREUX SAINT FETE sont déclarés au titre des articles R.214-53 et R.214-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Qualité de l'eau

L'eau utilisée par le bénéficiaire pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est conforme en permanence aux exigences de qualité respectivement des eaux brutes et des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Article 4 – Protection de la ressource en eau

Article 4.1 – Définition des périmètres de protection

Afin d'assurer la protection de la ressource en eau, les périmètres de protection suivants sont instaurés, à titre de régularisation :

Trois périmètres de protection immédiate :

- Un pour la source de CREUX SAINT FETE qui s'étend sur la commune de LE THOLY d'une surface de 1442 m²
- Un pour le réservoir semi-enterré de Laveline du Houx qui s'étend sur la commune de LAVELINE DU HOUX : 228 m².
- Un pour le réservoir semi-enterré de Rehaupal, abritant la station de traitement, qui s'étend sur la commune de REHAUPAL : 191 m².

Un périmètre de protection rapprochée :

- Un pour la source de CREUX SAINT FETE qui s'étend sur la commune de LE THOLY.

Ils sont établis, sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé, conformément aux plans et l'état parcellaire précisés en annexes III, IV, V et VI du présent arrêté.

Article 4.2 – Dispositions communes applicables dans l’emprise des périmètres de protection

Toutes mesures doivent être prises pour que le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine et l’autorité sanitaire soient avisés sans délai de tout évènement, survenant dans l’emprise des périmètres de protection immédiate et rapprochée y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres, susceptible de dégrader la qualité ou la quantité d’eau distribuée et notamment des accidents entraînant le déversement de substances liquides ou solubles.

Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement est soumis à l’avis favorable de l’autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l’avis d’un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d’influence qu’elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

Toute activité, travaux, construction, dépôt ou installation non explicitement cité doivent satisfaire strictement à la réglementation générale en vigueur.

Article 4.3 – Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate de la source CREUX SAINT FETE et du réservoir de REHAUPAL, propriétés du Syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine doivent le rester.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate du réservoir de REHAUPAL et du réservoir de LAVELINE DU HOUX, appartenant aux collectivités publiques de LAVELINE-DU-HOUX et de REHAUPAL ainsi qu’une partie au domaine public de l’État, doivent, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté:

- soit être acquis par le Syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine ;
- soit faire l’objet d’une convention de gestion, selon les dispositions de l’article L. 2123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, passée avec la collectivité propriétaire desdits terrains. Cette convention est établie à l’initiative du Syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine dans un délai de 1 an après signature du présent arrêté.

Accès aux terrains

Les périmètres de protection immédiate sont clôturés de manière à interdire l’accès aux ouvrages de captages tant aux gros animaux qu’aux personnes non autorisées.

Les terrains délimités par ces périmètres ne sont accessibles qu’aux seules personnes habilitées chargées de la gestion de la production de l’eau destinée à la consommation humaine, du contrôle, de la surveillance et de l’entretien des ouvrages ainsi que des emprises protégées et de leur clôture.

Aménagement et entretien des terrains

Les arbres inclus dans les emprises protégées doivent être abattus (sans être dessouchés), afin d’éviter les risques d’introduction des racines dans les conduites, dans les ouvrages.

Les emprises protégées sont entretenues au moins deux fois par an (tonte, débroussaillage ...). Toute précaution est prise pour éviter tout risque de pollution accidentelle des sols et de la ressource. Les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Servitudes

Toute activité, travaux, construction, dépôt ou installation sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des ouvrages, des emprises protégées et de leurs clôtures, et à l'exploitation des installations.

Article 4.4 – Périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité peut instaurer le droit de préemption urbain, sur son territoire, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme ou déléguer ce droit aux autres collectivités situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, dans les conditions définies à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme

Servitudes

Les servitudes, interdictions et réglementations, définies ci-après sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée :

4.4.1. Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Captages d'eau La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine, ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>Sondages La création de sondages de reconnaissance, de recherche, d'études ou de surveillance.</p> <p>Géothermie Les installations de géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec ou sans prélèvement en nappe, y compris la mise en place de sondes.</p> <p>Carrières L'ouverture, l'extension, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>Plans d'eau La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p> <p>Autres excavations L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de deux mètres de profondeur, à l'exception des activités mentionnées au 4.4.3.</p>	<p>Captages d'eau Les captages existants sont recensés et mis aux normes réglementaires afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines. Les captages qui ne sont plus exploités sont déconnectés du réseau et le cas échéant rebouchés dans les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue.</p> <p>Sondages Tout sondage de reconnaissance, de recherche, d'études ou de surveillance, existants doit être mis aux normes afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadenassés et comblés dans les règles de l'art après usage.</p> <p>Autres excavations Les excavations, fouilles, tranchées de moins de deux mètres de profondeur ne doivent pas avoir d'impact quantitatif ou qualitatif sur les eaux superficielles et souterraines.</p> <p>Remblaiements Le remblaiement de carrières, excavations, fouilles, tranchées ou exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels, inertes, provenant de carrières et de même nature géologique que le sous-sol environnant.</p>

4.4.2. Stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Cas général</p> <p>L'installation d'ouvrages de transport, de dépôts, de stockages, l'enfouissement, de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, à l'exception des activités permises ou réglementées ci-contre.</p> <p>Hydrocarbures, produits chimiques</p> <p>Les dépôts et stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p> <p>Stockage du bois</p> <p>La création d'aires ou de plateformes de stockages de bois par voie humide.</p> <p>Déchets</p> <p>Les dépôts et stockages de déchets.</p> <p>Effluents</p> <p>Les stockages d'effluents domestiques ou industriels.</p> <p>Produits phytosanitaires</p> <p>Les dépôts et stockages de produits phytosanitaires, excepté dans les locaux dédiés existants à la date de signature du présent arrêté.</p>	<p>Stockages et dépôts existants</p> <p>Les installations existantes de dépôt ou stockage de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Ils se conforment à la réglementation en vigueur.</p> <p>Hydrocarbures</p> <p>Les cuves de stockage d'hydrocarbures à usage domestique, sont installées hors sol, isolées des eaux pluviales et équipées d'un bac de rétention adapté ou sont enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Ces dispositions sont applicables lors du renouvellement de son installation.</p> <p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant ...).</p> <p>Stockage du bois</p> <p>Les places de dépôt temporaires de grumes doit prioritairement se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage, ou, à défaut, autorisées à plus de 300 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate du captage. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de trois mois.</p> <p>Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p>

4.4.3. Canalisations, eaux usées et eaux pluviales	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Hydrocarbures, produits chimiques L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p> <p>Eaux usées domestiques et industrielles L'implantation d'ouvrages</p> <ul style="list-style-type: none"> • de transport, • de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), • de rejet, d'épandage ou d'infiltration <p>d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Eaux pluviales L'implantation de bassin et de puits d'infiltration.</p>	<p>Eaux usées domestiques et industrielles L'entretien des réseaux d'eaux usées domestiques existants est autorisé.</p> <p>L'unique installation véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques existantes à la date de signature du présent arrêté, doit être mise aux normes réglementaires dans un délai de deux ans.</p> <p>Elles sont étanches et éprouvées avant mise en service. Leur propriétaire ou exploitant assure le contrôle de ces canalisations.</p>

4.4.4. Constructions et installations	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Cas général Les constructions et les installations de toute nature quelles qu'en soient la destination, l'usage et l'objet, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et des réseaux publics : d'alimentation en eau potable, d'électricité, de téléphone ; et à la défense incendie.</p> <p>Cimetières - La création de cimetières. - Les inhumations en terrain privé.</p> <p>Énergies solaire et éolienne - Les installations d'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque au sol. - Les installations d'exploitation de l'énergie éolienne.</p>	<p>Les constructions existantes - L'extension ou le changement de destination des constructions existantes ne doit pas entraîner de conséquence sur la qualité de l'eau et s'accompagner, le cas échéant, d'une adaptation de l'assainissement. - La reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistre est autorisée. - La mise aux normes des constructions existantes est autorisée.</p>

4.4.6. Activités agricoles et pâturage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Pâturage - Le pacage des animaux à moins de 30 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage. Les surfaces concernées seront fauchées. - Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux tels que : abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage.</p> <p>Couvert végétal - La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté. - La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>Maraîchage et horticulture Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières.</p> <p>Drainage Le drainage de terres agricoles et leurs exutoires.</p>	<p>Pâturage Le pâturage au-delà d'une distance de 30 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraîne le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne peut être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p> <p>Couvert végétal - L'entretien des prairies permanentes, notamment après dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou un phénomène naturel (inondation), peut s'effectuer par un retournement superficiel suivi d'un réensemencement immédiat. - L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé.</p>

4.4.7. Fertilisation et utilisation de produits phytosanitaires

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Épandages organiques - Les rejets et épandages d'effluents organiques liquides de toute nature.</p> <p>- L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles ou de tous produits qui en sont dérivés.</p> <p>Manipulation des produits phytosanitaires La préparation de bouillies de traitement, le remplissage du pulvérisateur, la vidange de fonds de cuve et le lavage du matériel, excepté sur des aires spécialement prévues à cet effet, conformes à la réglementation en vigueur et existantes à la date de signature du présent arrêté.</p> <p>Utilisation des phytosanitaires en agriculture L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les prairies et les jachères.</p> <p>L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p> <p>Fertilisation et traitement phytosanitaire en sylviculture Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités réglementées.</p> <p>Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p>Autres usages des phytosanitaires L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités, aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées.</p> <p>L'épandage de tout produit phytosanitaire par les particuliers (désherbage, jardinage...).</p>	<p>Fertilisation azotée L'épandage d'engrais et d'amendements azotés organiques, de synthèse ou minéraux, destinés à la fertilisation des sols est conduit selon les dispositions figurant en annexe VII du présent arrêté.</p> <p>Fertilisation et traitement phytosanitaire en sylviculture En cas de force majeure résultant d'une menace sur le peuplement forestier, le traitement des bois sur pied par des produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration du/des produit(s) utilisé(s) et de la zone concernée auprès de la DDT, du SRPV et information de l'autorité sanitaire et de l'exploitant du captage.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p>

4.4.8. Activités forestières

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Défrichement Les défrichements (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et « normal » de la forêt.</p> <p>Coupes Les coupes rases (à blanc) à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage.</p> <p>Dessouchages Les dessouchages à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage.</p> <p>Débardage Le débardage par un engin motorisé à moins de 70 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage. Le débardage au câble ou par traction animale reste possible. Les grumes abattues seront trainées en s'éloignant le plus possible des limites du périmètre de protection immédiate du captage.</p> <p>Brûlage, écorçage Le brûlage et l'écorçage à moins de 300 mètres des captages.</p>	<p>Coupes</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases peuvent être autorisées à plus de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage sous réserve de reboisement. Une information préalable de l'autorité sanitaire et de l'exploitant du captage est obligatoire au moins deux mois avant la réalisation des coupes rases. - Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.

4.4.9. Activités de loisirs

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Hébergement de loisirs Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisirs. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>Golf La création de terrain de golf.</p> <p>Sports mécaniques La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p>Chasse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage (aires d'affouragement et d'agrainage...) à l'exception de l'agrainage linéaire. - Toute création et tout entretien de souilles artificielles. - L'abandon ou l'enfouissement de dépouilles et de sous-produits de gibier. 	

4.4.10. Divers

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
Tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.	

Article 5 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau autorisés sont précisés annexe II. Ils sont conçus et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 5.1 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Au vu de la qualité physicochimique, le traitement de neutralisation existant devra être adapté afin de délivrer une eau dont le pH sera en permanence supérieur à 8 et ne générera pas de problème de corrosion des matériaux en contact avec l'eau. De plus si le seuil des 500 habitants pour cette unité de distribution est dépassé dans le futur, la filière de traitement devra être complétée afin de distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique.

Article 5.2 – Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Le bénéficiaire réalise les travaux listés en annexe I dans un délai de deux ans, à la date de notification du présent arrêté.

Article 6 – Surveillance de la qualité de l'eau

Le syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de captage, de production et de distribution d'eau.

Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 7 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est organisé par l'autorité sanitaire, conformément la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité réglementaires, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire après information du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère de la santé, titulaire du marché public du contrôle sanitaire dans le département des Vosges, et sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant aménage des points de prélèvement de l'eau brute, au niveau de chaque captage, et des points de prélèvement de l'eau traitée, en sortie de traitement/stockage, avant départ en distribution, de façon à permettre : le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm), l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) et, le cas échéant, le flambage du robinet.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Article 8 – Sécurisation des installations

L'exploitant met en place les mesures de sécurité adaptées pour dissuader tout acte de malveillance ou de dégradation des ouvrages ou de la qualité de l'eau.

Article 9 – Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation accordée par le présent arrêté demeure applicable tant que l'eau est utilisée pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique

Article 10 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat :

- Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la prise d'eau de la source de CREUX SAINT FETE située sur le ban de la commune de LE THOLY en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité bénéficiaire ;
- L'instauration des périmètres de protection définis à l'article 4 du présent arrêté, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées, en vue d'assurer la protection des ouvrages, ainsi que de la qualité et de la quantité des eaux destinées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité bénéficiaire ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du réservoir de Réhaupal et de Laveline du Houx ; le syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 2 ans (5 ans maximum) à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat. En absence d'accord sur le montant de l'indemnité, l'arbitrage est assuré par le juge de l'expropriation.

Article 11 – Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les travaux de mise en conformité des installations précisées dans le tableau suivant, présentes dans le périmètre de protection rapprochée à la date de signature de l'arrêté, sont réalisés dans un délai de deux ans, à la date de notification du présent arrêté, à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages.

	Travaux de mise en conformité
Habitation	<ul style="list-style-type: none">- Mettre aux normes le dispositif d'assainissement non collectif. Le projet de mise en conformité devra être soumis préalablement à l'autorité sanitaire ;- Vérifier si le lieu de rejet des eaux pluviales de l'habitation est assuré en dehors du périmètre de protection immédiate et, dans le cas contraire, procéder aux travaux de mise en conformité.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 12 – Indemnisation des servitudes nouvelles

Le syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine indemnise sur demande tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles (non prévues dans la réglementation en vigueur), dûment évaluées, créés par suite de prescriptions particulières imposées par la dérivation de l'eau, la protection du point d'eau et des ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté.

La demande d'indemnisation déposée est examinée au cas par cas. Elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

En absence d'accord sur le montant de l'indemnité, l'arbitrage est assuré par le juge de l'expropriation.

CHAPITRE 3

Dispositions diverses

Article 13 : Servitude de passage

Une servitude de passage pour accéder aux périmètres de protection immédiate et aux ouvrages à partir de la voie publique la plus proche est instaurée au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine.

Article 14 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, ainsi que tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 15 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°580/83 du 29 décembre 1983 relatif à la déclaration d'utilité publique de la source de CREUX SAINT FÊTE du syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine est abrogé.

Article 16 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- | | |
|--------------------|--|
| <u>Annexe I</u> | La localisation et la description des ouvrages dont la protection est déclarée d'utilité publique et détail des travaux de mise en conformité des ouvrages utilisés pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ; |
| <u>Annexe II</u> | Un schéma du réseau public exploité par le bénéficiaire ; |
| <u>Annexe III</u> | Un plan de situation du périmètre de protection immédiate de la source Creux Saint Fête et des ouvrages annexes au 1/25000 ^{ème} ; |
| <u>Annexe IV</u> | Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir de Laveline-du-Houx au 1/200 ^{ème} ; |
| <u>Annexe V</u> | Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du réservoir de Rehaupal au 1/200 ^{ème} ; |
| <u>Annexe VI</u> | Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Creux Saint Fête au 1/250 ^{ème} ; |
| <u>Annexe VII</u> | Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapprochée de la source Creux Saint Fête au 1/5000 ^{ème} ; |
| <u>Annexe VIII</u> | Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Creux Saint Fête et des réservoirs de Laveline-du-Houx et de Rehaupal ; |
| <u>Annexe IX</u> | Prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés. |

Article 17 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine en vue de :

- sa mise en œuvre
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate et rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain ainsi qu'aux mairies de REHAUPAL, LAVELINE DU HOUX et LE THOLY.
- Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'autorité sanitaire, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairies de REHAUPAL, LAVELINE DU HOUX et LE THOLY pendant une durée d'au moins deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les servitudes instaurées dans les différents périmètres de protection des captages.
Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.
- la conservation en mairie de REHAUPAL, LAVELINE DU HOUX et LE THOLY et au siège du syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté. L'identité des personnes est consignée dans un registre conservé par chaque collectivité.
- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale) dans les conditions définies aux articles L.153-60, L151-43, L152-7, L161-1, L163-10, R153-18, R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture des Vosges

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée informent les locataires et les exploitants des terrains, de l'existence du présent arrêté et des servitudes les concernant.

Article 18 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté

Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par le code de la santé publique.

En particulier :

- En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique et aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 19 – Contrôle

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux règlements pris pour leur application sont contrôlées conformément aux dispositions du code de la santé publique, en particulier : les officiers de police judiciaire dont les maires des communes concernées et les agents mentionnés à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article 20 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- Au Directeur de l'Office National des Forêts Grand Est,
- Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- Au Président du Conseil Départemental des Vosges,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,
- Au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières Grand Est,

Article 22 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture des Vosges,
La Sous-Préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES
Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Le Président du syndicat intercommunal des eaux de Blanchefontaine,
Les Maires de REHAUPAL, LAVELINE DU HOUX et LE THOLY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le **-5 JUIL. 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Annexe I

LOCALISATION DES OUVRAGES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BLANCHFONTAINE ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Ces informations peuvent être sensibles. Leur diffusion peut être utilisée pour la préparation d'un acte de malveillance. Pour des raisons de sécurité, cette annexe n'est pas diffusable. Elle peut être consultée dans les locaux de la mairie, de la préfecture ou de l'ARS.

1) LOCALISATION DES OUVRAGES DONT LA PROTECTION EST DECLAREE D'UTILITE PUBLIQUE

Ouvrages	Caractéristiques techniques
Chambre principale de la source de Creux Saint-Fête	La chambre de captage est une structure en béton d'une profondeur de 2,3 mètres. Elle est fermée par un capot métallique muni d'une cheminée d'aération. Deux arrivées d'eau sont visibles. Celle en partie basse est la plus importante. Celle en partie haute est détournée directement dans le trop plein. Le départ est muni d'une crépine métallique et d'une vanne. Le trop-plein rejoint le ruisseau « le Barba » à quelques mètres en aval.
Station de traitement	La station de traitement, constituée d'un bac de neutralisation et d'un dispositif automatique d'injection de chlore, est implantée dans l'enceinte du réservoir semi-enterré de REHAUPAL.
Réservoir de REHAUPAL	Ce réservoir semi-enterré possède une capacité de 200 m ³ dont 120 m ³ de réserve incendie.
Réservoir de LAVELINE DU HOUX	Ce réservoir semi-enterré de 20 m ³ est équipé de 4 pompes de surpression.

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93		Altitude (mètre)
					X	Y	Z
Source de CREUX SAINT FETE	03407X0008	LE THOLY	1890	A	928008,12	2354988,11	531

Nom des ouvrages annexes	Commune d'implantation	N° de parcelles	Section	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m)
				X	Y	Z
Réservoir de REHAUPAL et station de traitement	REHAUPAL	448 ; 1454 ; 1	A et DP	927126,12	2356021,78	527
Réservoir de Laveline-du-Houx	LAVELINE DU HOUX	180	B	924945,40	2357768,88	515

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Epinal, le 5 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour la Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

WANDEROILD

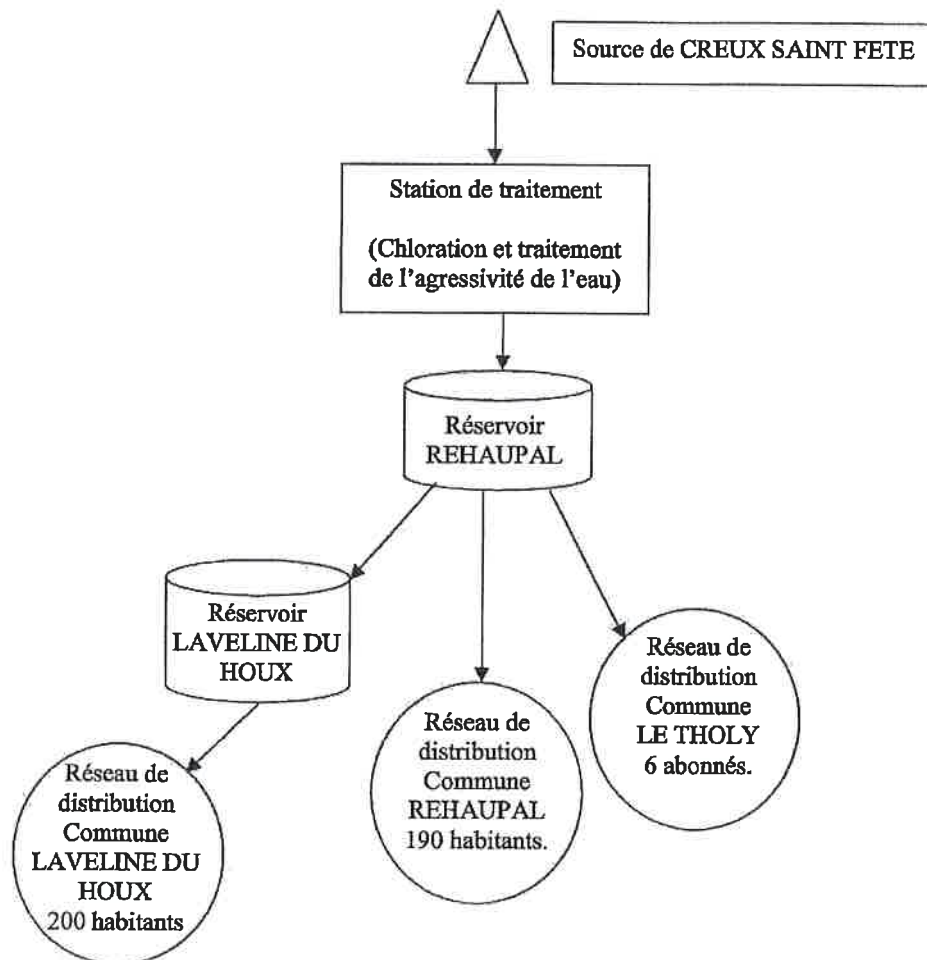
2) TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES UTILISES POUR LA PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ouvrages	Travaux de mise en conformité
Chambre principale de la source de CREUX SAINT FETE	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôler l'étanchéité du regard ; - Supprimer les mousses sur les murs ; - Remplacer la crépine ; - Changer la vanne ; - Remplacer le capot de visite par un capot sécurisé et équipé d'une aération ; - Changer l'échelle ; - Supprimer les carreaux en verre et combler l'espace libre par du béton étanche. - Installer un clapet sur le trop plein.
Station de traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer le traitement de neutralisation - Au vu de la qualité physicochimique, le traitement de neutralisation existant devra être adapté afin de délivrer une eau dont le pH sera en permanence supérieur à 8 et ne générera pas de problème de corrosion des matériaux en contact avec l'eau. De plus si le seuil des 500 habitants pour cette unité de distribution est dépassé dans le futur, la filière de traitement devra être complétée afin de distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique.
Réservoir semi-enterré de Rehaupal	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier l'existence d'un clapet sur le trop plein et, le cas échéant, l'installer.
Réservoir semi-enterré de LAVELINE DU HOUX	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabiliter l'étanchéité du réservoir et des murs ; - Remplacer le capot de visite par un capot sécurisé et équipé d'une aération ; - Réhabiliter l'étanchéité du bas de la porte d'accès au réservoir.

Annexe II

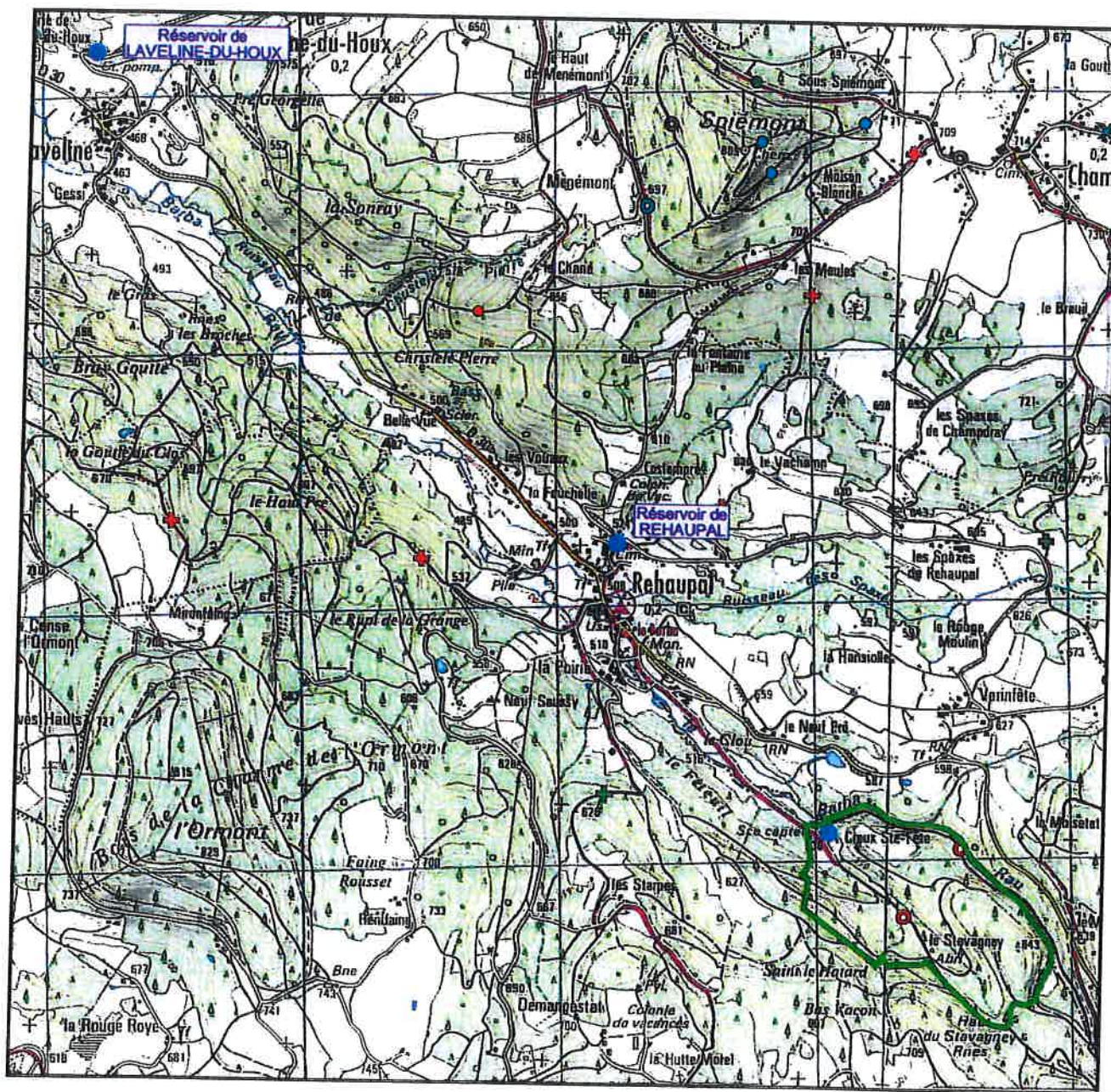
3) SCHEMA DU RESEAU PUBLIC EXPLOITE PAR LE BENEFICIAIRE.



Département des VOSGES (88) Commune de LE THOLY

Annexe III :

Représentation du périmètre rapproché
de la source "Creux Sainte Fête"
du syndicat des eaux de Blanchefontaine



● La Source "Creux Sainte Fête"

○ Protection rapprochée de la source "Creux Sainte Fête"

PLAN DE SITUATION

Echelle 1/25000

Dossier A8876B (1c) – Octobre 2011

Cabinet DEMANGE et Associés

SARL de Géomètre Expert Foncier Tél: 03.29.62.02.40
45, Faubourg d'Alsace 88200 REMIREMONT – Fax: 03.29.62.57.62.